



FILIÈRE SPORTIVE

CATÉGORIE A

CONSEILLE TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

STRUCTURE

Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives comprend deux grades :

- un grade de recrutement : conseiller.
- un grade d'avancement : conseiller principal.

Dispositions transitoires :

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ou détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau figurant à l'article 11 du décret n°2016-1880 du 26 décembre 2016.

* *Seuils*

- Les conseillers des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les collectivités, ou établissements, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents (art. 2 décret n°92-364 du 1er avr. 1992).
- Pour calculer cet effectif, sont pris en compte les agents affectés à la gestion du sport, quelle que soit la filière à laquelle ils appartiennent (TA Montpellier 6 juil. 1995 n°95732).
- Les conseillers principaux exercent leurs fonctions dans :
 - les communes, les départements et les régions de plus de 2 000 habitants,
 - les établissements publics assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants (art. 2 décret n°92-364 du 1er avr. 1992).

MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives sont chargés :

- d'assurer la responsabilité de l'ensemble de ces activités,
- d'en concevoir les programmes, à partir des orientations définies par l'autorité territoriale,
- d'en assurer l'encadrement administratif, technique et pédagogique, y compris pour les activités sportives de haut niveau,
- de conduire et de coordonner des actions de formation de cadres,
- d'assurer la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs (art. 2 décret n°92-364 du 1er avr. 1992).

Source : bip.cig929394